



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
les projets de modification simplifiée n°2 et 3
du plan local d'urbanisme de la commune de Pontoy (57)**

n°MRAe 2018DKGE154

La Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée le 2 mai 2018 par la commune de Pontoy (57), relative aux modifications simplifiées n°2 et 3 de son Plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) du 9 mai 2018 ;

Sur proposition de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand Est du 7 juin 2018 ;

Les projets de modification simplifiée n°2 et 3 du PLU de la commune de Pontoy portent sur les points suivants :

1. suppression d'un emplacement réservé de 520 m² destiné auparavant au passage d'une voie d'accès à la Zone d'aménagement concertée (ZAC) de Derrière le Château, située au nord-ouest du village ;
2. suppression, sur deux parcelles (446 m²) de la zone 1AUZ située dans la ZAC, de l'obligation de construire dans le prolongement des constructions existantes en zone urbanisée UB ;

Considérant que :

- suite à l'évolution du plan d'aménagement de la ZAC, une voirie d'accès est dorénavant prévue parallèlement à la rue du Verger ;
- les parcelles concernées par erreur par cette obligation de construire sont situées dans le périmètre de la ZAC qui possède son propre cahier des charges pour les cessions de terrains ou pour les prescriptions techniques, architecturales et paysagères ;

Observant que ces modifications n'ont aucun impact sur l'environnement ou le paysage ;

conclut :

qu'au regard des éléments fournis par la commune de Pontoy, les modifications simplifiées n°2 et 3 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Pontoy ne sont pas susceptibles d'entraîner d'incidence notable sur la santé et l'environnement ;

et décide :

Article 1er

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, les modifications simplifiées n°2 et 3 du Plan local d'urbanisme (PLU) de Pontoy **ne sont pas soumises à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 26 juin 2018

Le président de la MRAe,
par délégation

Alby SCHMITT

Voies et délais de recours

1) Vous pouvez déposer un recours administratif avant le recours contentieux. Ce recours administratif doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux (article R122-18 du code de l'environnement).

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAE Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux **doit être adressé au tribunal administratif compétent.**